

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS du Conseil communal de la commune de Steinfort

Séance publique du 8 février 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 1er février 2024
Date de la convocation des conseiller.ère.s : 1er février 2024

Présent.e.s : M. Sammy Wagner, bourgmestre,
Mme Marianne Dublin-Felten, M. Guy Erpelding, échevin.e.s,

Mme Hortense Ostach, M. Patric Schank, M. Alain Faber, M. Georges Zeimet,
Mme Bénédicte Janne, M. Andy Gilberts, M. Daniel Frieden, conseiller.ère.s,

M. Andres Castro, secrétaire f.f.

Excusé.e.s : Mme Jasmine Pettinger, conseillère

Délégation de vote : Aucune délégation de vote n'a été reçue.

9) Règlement relatif à l'allocation de primes scolaires

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 15 juin 2001 portant approbation d'une prime d'encouragement pour étudiants d'un montant de 3000 francs (74.37 €) telle qu'elle fut approuvée par l'autorité supérieure en date du 27 juillet 2001 N° 74/01/CAC ;

Revu sa délibération du 27 septembre 2012 portant approbation de porter le montant de la prime d'encouragement pour étudiants de 74.37 € à 75 € par année telle que fut approuvée par l'autorité supérieure en date du 12 juin 2013 N° 346/13/CR ;

Considérant que le Collège des bourgmestre et échevins propose d'adapter la prime d'encouragement pour étudiants ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits annuellement à l'article 3/930/648330/99001 – Enseignement - Primes à la réussite scolaire, au chapitre des dépenses ordinaires du budget communal ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;



Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

procède au vote au scrutin public qui donne le résultat suivant :

10 X Oui

0 X Non

0 Abstention(s)

Le Conseil Communal décide donc d'approuver à l'unanimité le règlement suivant relatif à l'allocation de primes scolaires aux apprentis, élèves et étudiants qui sera applicable à partir de l'année scolaire 2023/2024:

Règlement communal relatif à l'allocation de primes scolaires aux apprentis, élèves et étudiants

Article 1 : Prime de réussite aux élèves de l'enseignement secondaire

Une prime de réussite est allouée aux élèves de l'enseignement secondaire ayant réussi une année scolaire dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Article 2 : Prime de fin d'études secondaires

Une prime de fin d'études secondaires est allouée aux élèves ayant obtenu :

- un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales,
- un diplôme de technicien, ou
- un diplôme de type « 1^{ère} plus »

au Grand-Duché de Luxembourg ou pouvant présenter un diplôme sanctionnant des études reconnues équivalentes par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Article 3 : Prime de fin de la formation professionnelle

Une prime de de fin de la formation professionnelle est allouée aux apprentis ayant obtenu :

- un certificat de capacité professionnelle (CCP),
- un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP),
- un brevet de maîtrise



au Grand-Duché de Luxembourg ou pouvant présenter un certificat, diplôme ou brevet étranger sanctionnant des formations reconnues équivalentes par le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Article 4 : Prime aux étudiants de l'enseignement supérieur

Une prime aux étudiants de l'enseignement post-secondaire est allouée aux étudiants ayant poursuivi des études supérieures au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ayant réussi une année académique.

Sont à considérer comme diplômes de l'enseignement supérieur au sens du présent article :

- les diplômes émis par l'Université du Luxembourg ;
- les diplômes de brevet de technicien supérieur luxembourgeois (BTS) ;
- les diplômes émis par des établissements d'enseignement supérieur accrédités au Luxembourg et sanctionnant des formations accréditées au Luxembourg

ainsi que les diplômes étrangers du niveau de :

- bachelor ;
- master ;
- doctorat ;
- l'enseignement supérieur

homologués ou inscrits au registre des titres de formation par le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

Article 5 : Modalités d'octroi

1. Les primes sont accordées aux apprentis, élèves et étudiants ayant, à la date de la remise de la demande, leur résidence habituelle sur le territoire de la commune de Steinfort.
2. Les primes ne peuvent être allouées que sur demande écrite. A cet effet un formulaire spécial est mis à disposition des personnes intéressées.
3. Les demandes en obtention des primes de réussite aux élèves de l'enseignement secondaire, les primes de fin d'études secondaires et les primes de fin de la formation professionnelle sont à adresser à l'administration communale de Steinfort au plus tard le 30 novembre de l'année en question.
Les demandes en obtention de la prime aux étudiants de l'enseignement supérieur sont à adresser à l'administration communale de Steinfort au plus tard le 15 février de l'année suivante.
4. Sous peine de forclusion une copie du certificat, diplôme, brevet ou bulletin obtenu doit être ajoutée à toute demande, ainsi qu'une traduction en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise établie par un traducteur



assermenté, si le document est établi dans une langue autre que ces quatre langues. Toute demande incomplète ne sera prise en considération.

5. Une attestation officielle par l'autorité ou l'établissement scolaire qui émet le certificat, diplôme, brevet ou bulletin peut se substituer à la copie de ces derniers si leur remise officielle n'aura lieu qu'après le délai fixé au paragraphe 3 du présent article.
6. Un relevé d'identité bancaire est à remettre avec le formulaire et la preuve de réussite du demandeur.
7. Le collège des bourgmestre et échevins peut demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces justificatives supplémentaires, ainsi que l'homologation ou l'inscription au registre des titres de formation par le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.
8. Pour les cas où une prime aurait été versée sur la base de fausses données, l'ayant-droit sera tenu au remboursement immédiat du montant alloué.
9. Il n'y a pas de limite d'âge pour demander les différentes primes.

Article 6 : Cumul des primes et subventions

La prime allouée peut être cumulée avec d'autres primes ou subsides accordés par des institutions publiques ou privées.

Article 7 : Fixation des primes à allouer

a. Prime de réussite aux élèves de l'enseignement secondaire :

- | | |
|---|-------|
| - septième – cinquième (7 ^e – 5 ^e) | 100 € |
| - quatrième – deuxième (4 ^e - 2 ^e) | 125 € |

b. Prime de fin d'études secondaires *:

- | | |
|--|-------|
| - un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales | 175 € |
| - un diplôme de technicien, ou | 175 € |
| - un diplôme de type « 1 ^{ère} plus » | 175 € |

*avec mention « très bien » +75 €

*avec mention « excellent » +125 €

c. Prime de fin de la formation professionnelle* :

- | | |
|--|-------|
| - un certificat de capacité professionnelle (CCP), | 150 € |
| - un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), | 175 € |



- un brevet de maîtrise 200 €
 - *avec mention « très bien » + 75 €
 - *avec mention « excellent » + 125 €
- d. Primes aux étudiants de l'enseignement supérieur : 200 €

Article 8 : Disponibilité budgétaire


La dépense afférente est imputée au budget des dépenses ordinaires et liquidée aux bénéficiaires suivant les disponibilités budgétaires.

Article 11 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2023/2024 et abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.


La présente est exécutoire dès son adoption.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.


Sammy Wagner
Bourgmestre



Pour expédition conforme.
Steinfort, le 12 février 2024


Andres Castro
Secrétaire communal f.f.